

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AUBONNE ET ENVIRONS

S T A T U T S

1 9 7 3

STATUTS

Titre I - Nom, but, siège, durée

Article premier. - Sous la dénomination "SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT AUBONNE-ET-ENVIRONS" (désignée ci-après la Société), il a été créé une société régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y seraient pas prévus, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2. - La Société a pour but:

- 1° de développer le tourisme sous toutes ses formes
- 2° de contribuer au développement économique et culturel de la région dans laquelle elle exerce son activité.

Elle a notamment pour tâches:

- a) le service d'information touristique
- b) la mise en valeur du patrimoine naturel, artistique et historique
- c) l'organisation de manifestations et spectacles d'intérêt touristique et local
- d) la propagande et la publicité, pour la région d'Aubonne et environs
- e) la propagande et la publicité régionales en collaboration avec l'Office du Tourisme du canton de Vaud et les Associations voisines.

La Société peut exercer toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à ses buts principaux.

Elle peut s'affilier à toutes organisations locales, régionales et cantonales poursuivant les mêmes buts.

Article 3. - Le siège de la Société est à Aubonne; sa durée est illimitée.

Titre II - Membres

Article 4. - Les membres sont les personnes physiques, morales et les collectivités qui désirent contribuer directement ou indirectement au développement économique, culturel et touristique de la région dans laquelle la Société exerce son activité.

Le Comité recherche de nouveaux membres et statue sur les demandes d'admission.

L'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur toutes les personnes qui se sont signalées par d'éminents services rendus à la Société.

Article 5. - Toute personne admise en qualité de membre est réputée adhérer aux statuts de la Société et aux décisions prises régulièrement par ses organes.

Article 6. - Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de la Société. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

Article 7. - Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée générale.

Article 8. - La qualité de membre se perd:

- 1) par la démission qui ne peut être admise que pour la fin d'un exercice, moyennant préavis de trois mois adressé au Comité.
- 2) par le non-paiement de la cotisation pendant deux exercices consécutifs.
- 3) par l'exclusion, prononcée par le Comité, qui n'est pas tenu d'indiquer ses motifs.

Titre III - Organisation

Article 9. - Les organes de la Société sont:

- 1) L'Assemblée générale
- 2) Le Comité
- 3) L'Organe de contrôle

Chapitre premier - L'Assemblée générale

Article 10. - L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société; elle a notamment les compétences suivantes:

1. Adoption et modifications des statuts
2. Election du Président et du Comité
3. Election de l'Organe de contrôle
4. Délibération sur les rapports du Comité
5. Approbation des comptes et décharge au Comité
6. Fixation de la cotisation annuelle
7. Examen des recours en cas d'exclusion prononcés par le Comité
8. Décision de la dissolution de la Société
9. Examen des propositions individuelles

Article 11. - L'Assemblée générale est convoquée par le Comité chaque année en assemblée ordinaire au cours du premier semestre de l'exercice et en assemblée extraordinaire chaque fois qu'il juge nécessaire ou encore si le cinquième des membres en fait la demande, en indiquant les points à porter à l'ordre du jour.

Article 12. - Les membres sont convoqués par écrit ou par insertion dans la presse locale dix jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Article 13. - Pour pouvoir faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale, les propositions des membres doivent être communiquées par écrit au Président cinq jours au moins avant la date de sa réunion.

Les dispositions des articles 25 et 26 des présents statuts demeurent réservées.

Article 14. - L'Assemblée générale est présidée par le Président, le Vice-président ou un membre du Comité.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Chapitre 2 - Le Comité

Article 15. - Le Comité veille à la réalisation des buts de la Société. Il en assume la gestion et exerce toutes les fonctions qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale ou qui ne sont pas réservées à celle-ci par la loi.

Il présente chaque année un rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 16. - Le Comité se compose du président et de 4 à 10 membres élus pour une année par l'Assemblée générale et immédiatement rééligibles.

Dans les limites du nombre maximum de membres fixé à l'alinéa 1 du présent article, le Comité peut appeler des délégués des autorités et d'autres organisations ou associations à siéger dans son sein.

Article 17. - Le Comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins des membres élus sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

Article 18. - Le Comité se constitue lui-même et désigne notamment un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le secrétaire peut être pris en dehors des membres du Comité; il a alors voix consultative.

Article 19. - Le Comité peut constituer un bureau dans son sein, chargé de régler les affaires courantes, et dont il fixe les compétences.

Article 20. - Le Comité peut désigner des commissions et faire appel à des spécialistes pour collaborer à l'étude de problèmes particuliers.

Article 21. - La Société est engagée valablement par la signature collective à deux du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire, ou par celle de l'un d'eux avec un autre membre du Comité.

Le président ou un autre membre du Comité désigné par lui signe individuellement pour toutes les affaires courantes ne comportant pas d'engagement financier de la part de la Société ou ne touchant pas la politique générale de la Société.

Chapitre 3 - Organe de contrôle

Article 22. - L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs de comptes et un suppléant; elle peut confier la vérification des comptes à une fiduciaire.

Les vérificateurs de comptes ou la fiduciaire présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Article 23. - L'exercice social de la Société coïncide avec l'année civile.

Titre IV - Ressources

Article 24. - Les ressources de la Société sont:

- a) les cotisations de ses membres
- b) les parts du produit des taxes cantonales et communales de séjour et de tourisme lui revenant en vertu de la Loi vaudoise sur le tourisme et des règlements cantonaux et communaux.
- c) toutes autres ressources.

Titre V - Modification des statuts et dissolution

Article 25. - Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres présents à une Assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet.

Article 26. - La décision de dissoudre la Société doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents à une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du Comité.

L'actif net de la Société sera versé à la Préfecture du district qui l'utilisera dans l'intérêt du tourisme.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 26 AVR. 1973. Ils remplacent ceux du 4 mars 1955.

Le Président:



D. Verdán

Le Secrétaire:



J.-P. Pétermann